

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 432-1**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 432**

---

**CONSIDÉRANT** la résolution 2013-07-209 portant sur la modification du Règlement de lotissement numéro 432 suite à l'entente de principe intervenue entre Service de Rénovation RS inc. et la Ville d'Otterburn Park;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de modifier le Règlement de lotissement numéro 432 afin d'assurer sa concordance avec le programme particulier d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Otterburn Park a pour objectif d'assumer un leadership quant à la planification du développement du territoire des Quatre-Terres, afin de répondre adéquatement à la vision de développement souhaitée;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 432 portant sur le lotissement;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet de règlement est conforme aux orientations du Règlement numéro 430 intitulé « Plan d'urbanisme »;

**CONSIDÉRANT** que le Comité consultatif d'urbanisme a émis ses recommandations;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement ne comprend pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit projet de règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

**CONSIDÉRANT** que madame la mairesse a fait mention de l'objet et de la portée du projet de règlement;

**CONSIDÉRANT** que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du projet de règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent projet de règlement s'intitule « Projet de Règlement numéro 432-1 modifiant le Règlement de lotissement numéro 432 »

**ARTICLE 2 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'objet du présent projet de règlement est de modifier le Règlement de lotissement numéro 432 afin d'ajouter une largeur minimale pour l'emprise d'une voie de circulation de type sous-collectrice et d'une voie de circulation de type locale de transit dans le secteur des Quatre-Terres.

### **ARTICLE 4 - AJOUT D'UN ALINÉA POUR LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARC, DE TERRAIN DE JEUX OU POUR LE MAINTIEN D'UN ESPACE NATUREL**

L'article 16 est modifié par l'ajout, à la suite du texte du premier alinéa du texte suivant :

« Malgré toute autre disposition contraire, dans le secteur des Quatre-Terres, la cession de terrain pour fin d'une piste cyclable et d'une zone tampon autour du parc, de même que les bandes de protection riveraines sont exclues du calcul du 10%. De plus dans l'éventualité d'une décision du conseil en faveur d'une contribution en tout ou en partie en cession de terrains, le conseil conserve conformément à la loi, la discrétion de déterminer l'emplacement du parc. »

### **ARTICLE 5 - AJOUT D'UN ALINÉA POUR LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARC, DE TERRAIN DE JEUX OU POUR LE MAINTIEN D'UN ESPACE NATUREL**

L'article 19 est modifié par l'ajout, à la suite du texte du deuxième alinéa du texte suivant :

« Dans le secteur des Quatre-Terres, l'aménagement d'un second accès sur le chemin des Patriotes devra avoir un caractère facultatif. Toutes démarches y compris notamment toute étude et tous travaux seront sous la responsabilité exclusive du promoteur ainsi que tous les frais afférents. »

### **ARTICLE 6 - AJOUT D'UN ALINÉA POUR LES NORMES PROPRES AUX ZONES H-57, H-58, H-59, H-60, H-61, H-62, H-63, C-68, H-69, PV-71, H-99 ET H-100.**

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite du texte du paragraphe « 1° Rues publiques », du texte suivant :

Dans les zones H-57, H-58, H-59, H-60, H-61, H-62, H-63, C-68, H-69, PV-71, H-99 et H-100 , la largeur minimale de l'emprise d'une voie de circulation est de vingt mètres (20 m) pour une voie de circulation de type locale de transit et de trente mètres (30 m) et pour une voie de circulation de type sous-collectrice.

**ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Danielle Lavoie,**  
**Mairesse**

\_\_\_\_\_  
**Me Julie Waite,**  
**Greffière**

**CERTIFICAT**

Avis de motion	
Adoption du projet de règlement	
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de	
Tenue de l'assemblée publique	
Adoption du second projet de règlement	
Avis public pour demande de tenue d'un registre	
Adoption du règlement	
Avis de conformité de la M.R.C.	
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

\_\_\_\_\_  
**Danielle Lavoie,**  
**Mairesse**

\_\_\_\_\_  
**Me Julie Waite,**  
**Greffière**